

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1843)

Rubrik: Novembre 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dens qui peuvent en résulter dans les procès en paternité.

Berne, le 30 octobre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif ,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

CONVENTION

*du 7 août 1843, relative à la continuation de la
Perception des droits d'entrée fédéraux.*

(Exécutoire depuis le 1^{er} janvier 1844 jusqu'au 31 décembre 1863.)

(6 novembre 1843.)

ARTICLE PREMIER.

Les Etats confédérés sont volontairement convenus de faire percevoir comme par le passé, pendant les vingt années suivantes à dater de la déclaration de leur consentement, les droits d'entrée fédéraux , et cela conformément aux arrêtés en vigueur et d'après le tarif existant.

ART. 2.

Les droits d'entrée ainsi que les intérêts de la partie capitalisée des fonds de guerre fédéraux seront exclusivement employés :

a) A subvenir aux dépenses annuelles ordinaires et extraor-

dinaires de l'administration militaire centrale de la Confédération ;

b) A faire face aux autres dépenses annuelles de la caisse centrale, soit aux dépenses civiles de la Confédération ;

c) Après qu'il aura été pourvu aux besoins annuels des deux administrations susnommées, l'excédant du montant réuni des droits d'entrée fédéraux et des intérêts des fonds de guerre sera versé dans les fonds de guerre.

ART. 3.

Est maintenue, en outre, l'obligation des États de couvrir, en cas de déficit, par des contributions directes, les dépenses de la caisse centrale, pour autant que les sources sus-indiquées n'y suffiraient pas, aussi bien que de faire face au budget des dépenses militaires, et cela à teneur de l'arrêté du 3 avril 1820, jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

ART. 4.

Si, par suite d'événemens extraordinaires, les fonds de guerre fédéraux devaient être entamés conformément au pacte, le produit des droits d'entrée fédéraux servira avant tout à les rétablir jusqu'à concurrence du chiffre normal de fr. 4,277,000, et cela d'après une échelle que la Diète déterminera annuellement dans la proportion de la diminution de ces fonds. La Diète prendra en même temps, dans le sens de l'article 3 ci-dessus, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux dépenses courantes.

(Voir l'art. 23 du recès de la Diète ordinaire de 1843.)

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux, qui leur interdit de percevoir un Émolument pour la garde des Dépôts.

(17 novembre 1843.)

La Section de justice nous a informés qu'il s'est élevé quelques doutes sur la question de savoir si l'on doit considérer comme encore en vigueur l'article 10 du titre 8 de la 1^{re} partie du tarif des émolumens du 14 juin 1813, page 31, dont le dispositif autorise le juge à percevoir un pour cent pour la garde d'un dépôt fait en ses mains.

L'article 13 du même titre rangeant ces émolumens parmi ceux que les grands-bailliifs percevaient précédemment pour leur compte particulier sans en tenir compte à l'État, ils doivent être considérés comme un casuel. Or, les articles 71 et 86 de la Constitution portant que les préfets et les présidens de tribunaux et les juges toucheront un traitement fixe sans aucun casuel, et un arrêté du conseil-exécutif du 30 décembre 1831 ayant interdit la perception de tout émolument ou casuel de cette nature, nous devons considérer l'article 10 du tarif ci-dessus comme abrogé par ces dispositions postérieures, et nous vous enjoignons à l'avenir de ne percevoir, en pareil cas, aucun émolument pour la garde des dépôts.

Berne, le 17 novembre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

pour la mise à exécution de la nouvelle Loi sur les Péages.

(15 novembre 1843.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant compléter les dispositions nécessaires à l'exécution de la nouvelle loi sur les péages ;

Sur le rapport du Département des finances,

ORDONNE CE QUI SUIT :

I. Tous les employés des péages et de l'ohmgeld sont répartis en huit classes, et leurs traitemens fixés, provisoirement pour deux ans, ainsi qu'il suit :

1^o Les traitemens de la première classe, comprenant les bureaux de péage de Gümmenen, Kallnach, Pont-de-Thièle, Dürrmühle, Morgenthal, Grellingue, Boncourt, Cibourg et Neuveville, à 1200 fr. outre le logement.

Il sera de plus, en cas de besoin, attaché à ces neuf bureaux un adjoint, nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition du Département des finances et touchant provisoirement un traitement annuel de 400 à 600 fr.

Jusqu'à la construction d'un bâtiment de péage et d'une balance, l'adjoint seul résidera à Kallnach; le receveur du péage et de l'ohmgeld occupera le bureau actuel d'Aarberg.

2^o Les traitemens de la seconde classe , comprenant les bureaux de Damvant, St-Jean, Pontins et Neueneck, à 800 fr. outre le logement.

3^o Les traitemens de la troisième classe, où sont les bureaux de Fahy, Krailigen , Roggwyl, Miécourt , Longeau, Huttwyl, Krœschenbrunnen , Koppigen , Gessenay, Crémine et Oberœnz , à 500 fr., non compris le logement pour les receveurs des bureaux de Krayligen , Roggwyl et Miécourt.

4^o Les traitemens de la quatrième classe , comprenant les bureaux de Büren , Wangen , Aarwangen , Leuzigen , Attiswyl et Renan, à 400 fr., outre le logement pour les receveurs des trois premiers de ces bureaux.

5^o Les traitemens de la cinquième classe , comprenant les bureaux de Beurnevésin , Anet et Goumois , à 300 fr., et celui de Kandersteg , à 300 fr. avec le logement, ou à 400 fr. sans le logement. Dans ce dernier cas , le receveur de Kandersteg aura à se procurer un logement situé dans un emplacement convenable et agréé par le Département des finances.

6^o Les traitemens de la sixième classe , comprenant les bureaux de Seeberg, Thoren, Brünig et Guttannen, à 200 fr.

7^o Les traitemens de la septième classe , comprenant les bureaux de Châtelet, Wengi, Lenk, Biberen, Laupen, Melchnau , Gadmen , Inkwyl , Brislach , Roggenbourg , Montsevelier , La Bourg , Les Bois , Nods , Ocourt et Bourrignon , à 100 fr.

8^o Les traitemens de la huitième classe , comprenant les bureaux de Schangnau, Limpach , Noirmont , Müntschemier , Treiten , Kriechenwyl , Gammes , Gurbrü , Villars-les-Moines , Diessbach , Liesberg , Montinez , Soubey , Piquerez , Grandfontaine , Bure , Lugnez , Bonsol , Charmoille , Réclerc , Wyler ou Zielebach , Rœschenz et Wahnen , à 50 fr.

II. Dans les localités où il est actuellement établi un receveur et un adjoint , les pontonniers sont supprimés et leurs fonctions seront remplies par l'adjoint. Quant aux localités où il n'existe point de bureaux de péage, le Département des

travaux publics pourra, après que les ponts auront été soumis à sa surveillance, y établir des pontonniers, s'il le juge nécessaire.

Par exception à cette règle générale :

1^o Il est créé, à Nidau, un inspecteur de l'ohmgeld et du pont, aux appointemens de 500 fr., non compris le logement.

2^o Le pontonnier d'Aarberg est maintenu pour le pont et pour la balance de cette ville, en attendant la translation du bureau à Kallnach.

III. Tous les employés des péages auxquels il n'est pas accordé de logement par la présente ordonnance, sont tenus de proposer, tant pour leur demeure que pour leur bureau, des locaux convenables, qui seront agréés par le Département des finances.

Il est interdit à tous les fonctionnaires des péages et de l'ohmgeld de tenir une auberge ou un autre établissement analogue, ou de se livrer à un commerce sujet aux droits d'entrée, d'exportation ou de transit.

IV. Le Département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Berne, le 15 novembre 1843.

Au nom Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.